

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur le projet de loi MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE tendant à étendre aux départements algériens et aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie.

Par M. Jean GEOFFROY

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, adopté en première lecture par le Conseil de la République et par l'Assemblée Nationale, a pour but d'étendre aux départements d'Outre-Mer la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcihacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périquier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Conseil de la République : 259 et 578 (Session de 1956-1957).

81 (Session de 1957-1958).

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4875, 5952 en in-8° 904.

Dans la rédaction adoptée par le Conseil de la République, il était fait allusion aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, mais non aux départements algériens. Cette omission a été réparée par l'Assemblée Nationale, et c'est l'objet de cette seconde lecture.

Votre Commission de la Justice n'a pu qu'approuver cette extension de la loi du 2 avril 1942 aux départements algériens, et elle vous demande d'adopter sans modification le texte de l'Assemblée Nationale, qui est le suivant :

PROJET DE LOI

Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les dispositions de la loi du 2 avril 1942, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945, relative à la plaidoirie, sont rendues applicables dans les départements algériens et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.